

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2023-11-011

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETSPP 39 /**

39-2023-11-24-00002 - Récépissé déclaration SAP Claire BOURRASSEAU (2 pages)

Page 3

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

39-2023-11-24-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement des forêts communales de Valzin-en-Petite-Montagne pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages)

Page 6

## **UT DREAL 39 /**

39-2023-11-23-00003 - AP-2023-77-DREAL SOLVAY FRANCE à Tavaux (8 pages)

Page 11

DDETSPP 39

39-2023-11-24-00002

Récépissé déclaration SAP Claire BOURRASSEAU



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP951007160 – Acte 19/2023  
N°SIRET 95100716000025**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

**Vu** la demande de déclaration déposée par l'organisme Claire BOURRASSEAU, 44 avenue de Northwich – 39100 DOLE, le 14 novembre 2023 ;

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 14 novembre 2023 par Madame Claire BOURRASSEAU en qualité de dirigeante pour l'organisme "Claire BOURRASSEAU" dont l'établissement principal est situé 44 avenue de Northwich – 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP951007160 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 24 novembre 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-11-24-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
des forêts communales de  
Valzin-en-Petite-Montagne pour la période  
2023-2042 avec application du 2° de l'article  
L122-7 du code forestier



Département : JURA  
Regroupement forestier de VALZIN-EN-  
PETITE-MONTAGNE  
Contenance cadastrale : 444,0786 ha  
Surface de gestion : 444,08 ha  
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté d'aménagement n° 39-2023-11-24-0000 A**  
portant approbation du document d'Aménagement des forêts communales  
pour la période 2023-2042  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Valzin-en-Petite-Montagne en date du 09/06/2023, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 13/06/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts communales et sectionales de VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE (JURA), d'une contenance de 444,08 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Ce regroupement forestier comprend une partie boisée de 440,75 ha, actuellement composée de Chêne sessile (39%), Autres Feuillus (22%), Hêtre (21%), Sapin pectiné (10%), Erable sycomore (5%), Epicéa commun (1%), Mélèze d'Europe (1%), Pin sylvestre (1%), Douglas (0%). Le reste, soit 3,33 ha, est constitué d'emprises et de zones non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 252,96 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 82,64 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et le hêtre... Les essences-objectif résineuses resteront localisées et minoritaires sur la forêt : le sapin pectiné, le pin noir, le pin sylvestre, le mélèze et le douglas. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en **11 groupes de gestion** :
  - **Deux groupes de régénération**, d'une contenance de 14,83 ha en sylviculture, au sein duquel 5,37 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 11,11 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 23,14 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - **Trois groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 42,95 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 121,66 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - **Un groupe dit Extensif**, traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 133,02 ha en sylviculture, qui ne fera l'objet d'aucune intervention et pourra être parcouru par une seule coupe au besoin ;
  - Deux groupes en hors sylviculture, d'une contenance de 105,49 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle, le premier sur la durée de l'aménagement, le deuxième en libre évolution sur le long terme ;
  - Un groupe constitué d'emprises d'une contenance de 2,99 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,2 km de routes forestières et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune VALZIN EN PETITE MONTAGNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'ac-



cueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement du regroupement forestier de VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux sur la desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312013 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301334 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

**Article 5 :** La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ



UT DREAL 39

39-2023-11-23-00003

AP-2023-77-DREAL SOLVAY FRANCE à Tavaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2023-77-DREAL**

portant prescriptions complémentaires suite à :

- l'augmentation de capacité de production du PVDF de 16 à 34 kt / an, et de VDC de 70 à 90 kt/an, et actant la cessation d'activité de production du 365 mfc et du PCBa ;
- l'extension du stockage de gaz liquéfié inflammable (VF2) au service Fluorés ;
  - la fabrication d'une nouvelle famille de grades de PVDF appelée ZA.

**Société SOLVAY FRANCE**

Commune d'Abergement-la-Ronce (39500)

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.511.1 définissant la nature des enjeux à protéger au travers de cette réglementation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 et R.211.11.1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°552 du 11 mai 2009 relatif à la poursuite et extension des installations de production VF2, 141b, 142b et 143a ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013086-0001 du 27 mars 2013 autorisant l'augmentation de la capacité de production du VDC de 52 à 70 kt/an ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de PVDC de 45 à 60 kt/an ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2021-28-DREAL du 5 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de VDC de 63 à 70 kt/an ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2021-50-DREAL du 21 octobre 2021 autorisant la société SOLVAY FRANCE à se substituer à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités situées dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2022-35-DREAL du 17 juin 2022 portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de PVDF de 14 à 16 kt/an ;

Vu l'étude technico-économique de réduction/suppression des rejets en micro-polluants dans l'eau du 8 mars 2018 de la société SOLVAY Opérations France, intitulée « Etude Technico économique 3RSDE », complétée le 22 mai 2018 ;

Vu l'étude technico-économique sur les optimisations possibles pour réduire les prélèvements et usages de l'eau au sein de l'établissement Solvay Opérations France, datée de mai 2021, et complétée par courrier du 6 mai 2022 ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 16 mai 2022 relatif à l'étude de dangers du secteur des fluorés et l'engagement de ce dernier à ne plus utiliser le réacteur K443 ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 29 novembre 2022 relatif à la cessation définitive de l'activité du générateur D (GND) et de la ligne de cogénération 2 (COGE2) du service Energie ;

Vu la demande d'autorisation d'augmentation de capacité de production des installations de fabrication du polyfluorure de vinylidène (PVDF) à 34 kt/an et VDC à 90 kt/an, déposée le 8 juillet 2022 ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 4 juillet 2023 relatif à la correction de données sur les effluents aqueux de la fabrication du VDC (pot X042) ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 11 octobre 2023 transmettant les caractéristiques des teneurs en mercure relatives aux résidus organiques chlorofluorés liquides brûlés dans l'OHT POF exploité par Solvay France ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 08 juin 2023 au 10 juillet 2023 inclus, le registre d'enquête, les conclusions et l'avis de la commission d'Enquête en date du 07 août 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la demande d'extension de capacité du stockage de gaz liquéfié inflammable (VF2) au secteur Fluorés déposé le 18 octobre 2022 ;

Vu le dossier déposé le 28 juillet 2023 relatif à la cessation d'activités de la fabrication du 365 mfc et du PCBa ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la fabrication de la nouvelle famille de grades PVDF appelée ZA déposé le 03 août 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 novembre 2023, dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié susvisé ;

Considérant que les réservoirs de liquides inflammables M001 (stockage de VDC), M004 (stockage de lourds), M078 et M088 (stockage de méthanol) ne nécessitent pas de prescriptions particulières ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques particulières en place au sein des installations VF2 / HFA sont prescrites de manière générique à l'article 2.0 du chapitre 5 du titre 2 de l'arrêté préfectoral modifié n°2019-30 du 25 juillet 2019 susvisé ;

Considérant que le stockage de gaz inflammables liquéfiés du secteur FLUORÉS faisant l'objet des demandes d'augmentation de capacité et d'aménagement susvisées est régulièrement autorisé ;

Considérant que cette augmentation de capacité, considérée comme modification notable au sens de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, ne remet pas en cause les conclusions de l'étude des dangers du secteur FLUORÉS ;

Considérant que ces différents éléments rendent nécessaires la mise à jour du titre 3D1 de l'arrêté préfectoral n°2019-30 du 25 juillet 2019 et du tableau de nomenclature ICPE ;

Considérant que la cessation définitive des activités de production du PCBa et du 365mfc au service FLUORÉS implique l'abrogation des titres 3D4 et 3D2 de l'arrêté préfectoral modifié n°2019-30 du 25 juillet 2019 susvisé, excepté les prescriptions relatives aux réservoirs P003 et P013 qui sont transférées dans le titre 3D1 dudit arrêté ;

Considérant la demande d'augmentation des capacités de production de PVDF et VDC a pour conséquence une augmentation des consommations en eau ;

Considérant les engagements de l'exploitant concernant la diminution des consommations en eau tel que précisé dans son ETE susvisée ;

Considérant que les impacts sur l'environnement sont maîtrisés et limités ;

Considérant que les mesures prises en matière de sécurité garantissent le maintien du niveau de sécurité existant ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les garanties financières visées aux articles R.516-1-3 et R.516-1.5, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les caractéristiques des résidus organiques chlorofluorés liquides brûlés dans l'OHT POF fournies par l'exploitant permettent de considérer que ces résidus constituent un monoflux de déchet tel que prévu par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé, et qu'à ce titre la surveillance des émissions gazeuses sur le paramètre mercure sera effectuée à fréquence minimale semestrielle ;

Considérant que l'impact de l'augmentation de capacité de fabrication de PVDF et de VDC sur les rejets aqueux est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;

Considérant que les modifications liées à la demande d'autorisation d'augmentations de capacités de VDC et PVDF sont substantielles au sens de la législation sur les installations classées et nécessitent des prescriptions complémentaires en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces différents éléments rendent nécessaires la mise à jour des Titre 1, Titre 2 chapitres 1 et 2, Titre 3C1, Titre 3C2, Titre 3C4, Titre 3D1, Titre 3D3, Titre 3E et la création des titres 3E2 et 3E3, ainsi que la mise à jour du tableau de nomenclature des ICPE de l'arrêté préfectoral modifié n°2019-30 du 25 juillet 2019 susvisé ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société SOLVAY France dont le siège social est situé au 9, rue des Cuirassiers – Immeuble Solex 2 Solvay – 69 003 LYON, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet les dispositions des articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire sont applicables, pour les titres concernés :

- dès le démarrage des modifications réalisées sur l'unité PVDF 1, à l'exception de celles prévues au démarrage de l'unité PVDF 2 ;
- dès le démarrage des installations de l'unité PVDF 2 ;
- dès la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire concernant les modifications induites par la cessation d'activités du 365 mfc et PCBa ;
- dès la mise en service du réservoir M036 au secteur Fluorés.

Les prescriptions du Titre 3E3 sont applicables au démarrage de l'unité PVDF 2.

L'exploitant informera régulièrement l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de mise en service des différentes installations visées ci-dessus et des prescriptions correspondantes applicables. La date de mise en service effective des installations sera communiquée au plus tard dans le mois suivant.

## **ARTICLE 2 : ABROGATIONS**

**2.1 :** Les dispositions du titre 1 « *Conditions générales applicables à l'établissement* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées et remplacées par le titre 1 en annexe 1 du présent arrêté.**

**2.2 :** Les dispositions du titre 2, chapitre 1 et annexes associées « *Prévention de la pollution de l'eau – Prélèvements d'eau – Dispositions techniques applicables à la station de traitement physico-chimique et biologique (station BIO)* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées et remplacées par le titre 2, chapitre 1 en annexe 2 du présent arrêté.**

**2.3 :** Les dispositions du titre 2, chapitre 2 et annexes associées « *Prévention de la pollution de l'air* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées et remplacées par le titre 2, chapitre 2 en annexe 3 du présent arrêté.**

**2.4 :** Les dispositions du titre 3C1 « *Dispositions particulières applicables à l'installation de fabrication du chlorure de vinylidène (VDC)* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées et remplacées par le titre 3C1 en annexe 4 du présent arrêté (non communicable – non publiable).**

**2.5 :** Les dispositions du titre 3C2 « *Dispositions particulières applicables à l'installation de fabrication du polychlorure de vinylidène (PVDC)* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées et remplacées par le titre 3C2 en annexe 5 du présent arrêté (non communicable – non publiable).**

**2.6 :** Les dispositions du titre 3C4 « *Dispositions particulières concernant l'unité de traitement des effluents gazeux (UTEG IXAN) et le réservoir tampon associé N020 du service IXAN* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées et remplacées par le titre 3C4 en annexe 6 du présent arrêté (non communicable – non publiable).**

**2.7 :** Les dispositions du titre 3D1 « *Dispositions particulières applicables aux unités de production du VF2 / HFA, stockages associés et installations connexes* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées et remplacées par le titre 3D1 en annexe 7 du présent arrêté (non communicable – non publiable).**

**2.8 :** Les dispositions du titre 3D3 « *Dispositions particulières applicables à l'oxydateur haute température d'effluents gazeux et de déchets organo-chlorofluorés (OHT POF)* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées et remplacées par le titre 3D3 en annexe 8 du présent arrêté (non communicable – non publiable).**

**2.9 :** Les dispositions du titre 3D4 « *Dispositions particulières applicables au stockage de chlore situé dans la maille VF2 pour le compte de la synthèse du 365 MFC* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées.**

**2.10 :** Les dispositions du titre 3D2 « *Dispositions particulières applicables aux unités du secteur HFC 365 mfc* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées, exceptées les prescriptions relatives aux réservoirs P003 et P013 qui sont transférées dans le titre 3D1.**

**2.11 :** Les dispositions du titre 3E « *Dispositions particulières applicables aux installations de fabrication du PVDF* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées et remplacées par le titre 3E1 (PVDF Unité 1) en annexe 9 du présent arrêté (non communicable – non publiable).**



**2.12 :** Le tableau de l'annexe 1 des annexes communes de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, listant les installations classées pour la protection de l'environnement intitulé « *Liste des installations classées de l'établissement SOLVAY OPERATIONS France – TAVAUX* », est **abrogé et remplacé par l'annexe 10 du présent arrêté (non communicable – non publiable).**

### **ARTICLE 3 : CRÉATION**

**3.1 :** Le titre 3E2 relatif aux dispositions particulières applicables aux installations de fabrication PVDF Unité 2, est créé et fourni **en annexe 11 du présent arrêté (non communicable – non publiable).**

**3.2 :** Le titre 3E3 relatif aux dispositions particulières COMMUNES applicables aux installations de fabrication du PVDF - Unités 1 et 2, est créé et fourni **en annexe 12 du présent arrêté (non communicable – non publiable).**

### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Solvay France.

### **ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

**1°** par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

**2°** par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de Lons-le-Saunier, Madame la Sous-Préfète de Dole, le Maire de L'Abergement-la-Ronce, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au :

- Conseils municipaux de L'Abergement-la-Ronce, Aumur, Champvans, Choisey, Damparis, Gevry, Saint-Aubin, Tavaux, Samerey ;
- Directeur départemental des territoires du Jura ;
- Directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Jura ;
- Responsable de l'UD de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Chef du service de l'UiD-DREAL du Jura et Saône-et-Loire ;
- Chef du Service interministériel de défense et de protection civile du Jura ;
- Directeur départemental du service incendie et de secours du Jura ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD à Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **23 NOV. 2023**

Le Préfet,



**Serge CASTEL**

